

# Les pensions alimentaires sont-elles prélevées sur les cotisations sociales ?

## Réponse courte

Non — les **pensions alimentaires** ne sont jamais prélevées sur les cotisations sociales. La saisie-arrêt pour pension alimentaire est calculée uniquement sur le **salaires net**, c'est-à-dire après déduction de toutes les cotisations sociales obligatoires (assurance maladie, pension, dépendance, accident, mutualité) et de l'impôt sur le revenu retenu à la source.

L'employeur doit exécuter la saisie dès réception de la notification officielle par huissier, en appliquant le barème légal de saisissabilité fixé par le règlement grand-ducal du 1er mars 2023. Une exception importante s'applique : les **termes courants** (mensualités en cours) d'une pension alimentaire peuvent être prélevés sur la partie normalement **insaisissable** du salaire, contrairement aux arriérés.

## Définition

La **pension alimentaire** est une somme versée périodiquement en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée, afin de subvenir aux besoins d'un enfant ou d'un ex-conjoint. Au Luxembourg, son paiement peut être exécuté par une **saisie-arrêt sur rémunération**, effectuée directement par l'employeur sur le salaire du débiteur sur présentation d'un titre exécutoire.

## Conditions d'exercice

Condition	Règle
<b>Titre exécutoire requis</b>	Jugement, ordonnance ou acte authentique ayant force exécutoire (Nouveau Code de procédure civile)
<b>Notification</b>	Transmise par un huissier de justice à l'employeur
<b>Assiette</b>	Salaires <b>net</b> après cotisations sociales et impôt — jamais sur le brut
<b>Barème applicable</b>	RGD du 1er mars 2023 (Mémorial A n°106, en vigueur depuis le 1er avril 2023)

## Modalités pratiques

**Barème de saisissabilité (RGD 1er mars 2023, indexé indice 968,04 — valeurs 2026) :**

Tranche mensuelle nette	Taux saisissable
Jusqu'à <b>850 €</b>	? Insaisissable — ne peut être ni cédée, ni saisie
De <b>850 €</b> à <b>1 300 €</b>	Jusqu'à concurrence de <b>1/10</b>
De <b>1 300 €</b> à <b>1 600 €</b>	Jusqu'à concurrence de <b>1/5</b>
De <b>1 600 €</b> à <b>2 600 €</b>	Jusqu'à concurrence de <b>1/4</b>
Au-delà de <b>2 600 €</b>	<b>Sans limitation</b>

#### Exception termes courants vs arriérés :

Type de dette	Assiette de prélèvement
<b>Termes courants</b> (mensualités en cours)	Peuvent être prélevés sur la partie <b>insaisissable</b> du salaire
<b>Arriérés</b> de pension alimentaire	Prélevés uniquement sur la partie <b>saisissable</b> selon le barème ci-dessus

Après prélèvement, l'employeur reverse le montant saisi à la personne ou à l'organisme désigné dans l'acte de saisie, dans les délais impartis. Le non-respect de cette obligation expose à des sanctions civiles et à des poursuites pour non-exécution d'une décision de justice.

## Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement l'authenticité et la validité de l'acte de saisie-arrêt avant toute exécution. S'assurer que le calcul du montant saisissable respecte le barème légal en vigueur — les tranches sont automatiquement indexées sur l'évolution du coût de la vie.

Toute modification du salaire net (augmentation, prime, changement temps de travail) ou de la situation fiscale du salarié doit être prise en compte pour ajuster le montant prélevé. Conserver une traçabilité complète des opérations de saisie et des communications avec l'huissier ou le tribunal ayant prononcé la saisie.

Garantir la confidentialité absolue des informations relatives à la saisie-arrêt — seules les personnes strictement nécessaires à l'exécution peuvent y avoir accès. En cas de doute sur l'application, consulter un conseiller juridique spécialisé en droit du travail luxembourgeois.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. L.224-1 et s. Code du travail</b>	Cessions et saisies sur salaires — cadre général
<b>Nouveau Code de procédure civile</b>	Saisie-arrêt sur rémunérations — procédure et exécution
<b>RGD du 1er mars 2023</b>	Fixation des taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations (Mémorial A n°106 du 07.03.2023) — en vigueur depuis le 01.04.2023
<b>Loi du 25 mars 2015</b>	Indexation des salaires — mécanisme d'actualisation des tranches de saisissabilité

L'employeur ne doit jamais prélever la pension alimentaire sur le  **salaire brut** , uniquement sur le  **salaire net**  après cotisations sociales et impôt. Les tranches du barème sont automatiquement ajustées à chaque indexation du coût de la vie. Les valeurs actuelles (850 €, 1 300 €, 1 600 €, 2 600 €) sont en vigueur depuis mai 2025 (indice 968,04) — la prochaine indexation est projetée pour le Q3 2026.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.